



# Le pouvoir de l'humanité

XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

## Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels, datés du 28 novembre 2005, entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien

PROJET DE RÉOLUTION

Octobre 2024

**FR**

34IC/24/R9.6  
Original : anglais  
Pour décision

## PROJET DE RÉSOLUTION

---

# Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels, datés du 28 novembre 2005, entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien

---

La XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

1. *prend note* de l'adoption, le 27 octobre 2024, de la résolution 4 du Conseil des Délégués sur la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels, datés du 28 novembre 2005, entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien (voir le texte de la résolution en annexe) ;
2. *souscrit* à cette résolution.

## ANNEXE CD/24/R4

## RÉSOLUTION

---

**Mise en œuvre du Protocole d'accord  
et de l'Accord sur des arrangements  
opérationnels, datés du 28 novembre 2005,  
entre le Magen David Adom d'Israël et le  
Croissant-Rouge palestinien**

---

En accord avec l'esprit de la mission humanitaire et des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement),

le Conseil des Délégués,

*rappelant* le Protocole d'accord et l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus le 28 novembre 2005 entre le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien, avant la tenue de la Conférence diplomatique organisée en vue de négocier et d'adopter le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (qui a ouvert la voie à la future reconnaissance du Magen David Adom d'Israël et du Croissant-Rouge palestinien en tant que composantes du Mouvement), en particulier les dispositions suivantes dudit Protocole :

1. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
2. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.
3. Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :
  - a. Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.
  - b. Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921.

[...]

4. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien travailleront ensemble et séparément dans leur juridiction pour mettre fin à tout abus de

l’emblème et ils travailleront avec leurs autorités respectives pour faire respecter leur mandat humanitaire et le droit international humanitaire.

5. Le Magen David Adom d’Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront conformément à tout accord de paix conclu entre les autorités israéliennes et les autorités palestiniennes.
6. Le Magen David Adom d’Israël et le Croissant-Rouge palestinien coopéreront pour la mise en œuvre du présent Protocole d’accord [...],

*rappelant également* la résolution 8 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), ainsi que la résolution 10 adoptée par le Conseil des Délégués en juin 2022 concernant la mise en œuvre du Protocole d’accord et de l’Accord sur des arrangements opérationnels entre le Magen David Adom d’Israël et le Croissant-Rouge palestinien, en particulier le paragraphe 5 de son dispositif, qui demande « au CICR et à la Fédération internationale de revoir, en consultation avec les parties concernées, l’actuel processus de suivi et d’établissement de rapports à l’intention du Mouvement et de définir une nouvelle approche, prévoyant par exemple la nomination par les présidents du CICR et de la Fédération internationale d’une personne possédant l’expérience requise qui serait chargée d’établir un dialogue soutenu et renforcé avec les Sociétés nationales et leurs autorités politiques respectives en vue d’explorer de nouvelles pistes pour parvenir à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d’accord », et le paragraphe 6 de son dispositif, qui demande « au CICR et à la Fédération internationale d’informer le Conseil des Délégués de 2024 et, par son intermédiaire, la XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de l’état et de l’avancement de la nouvelle approche visant à parvenir à la pleine mise en œuvre du Protocole d’accord, et de veiller à ce qu’un rapport soit établi sur l’état de la mise en œuvre de celui-ci »,

*prenant note* de la nomination, par la Fédération internationale et le CICR, de l’Ambassadeur Juan José Gómez Camacho en application de la résolution 10 adoptée par le Conseil des Délégués en juin 2022,

*prenant acte* du rapport d’août 2024 sur la mise en œuvre du Protocole d’accord, établi par l’Ambassadeur Juan José Gómez Camacho,

*réaffirmant* l’importance pour toutes les composantes du Mouvement d’agir en tout temps conformément au droit international humanitaire ainsi qu’aux Principes fondamentaux, aux Statuts et aux cadres réglementaires du Mouvement,

*profondément attristé et extrêmement préoccupé* par la situation humanitaire désastreuse et par la complexité de l’environnement politique et sécuritaire actuel, en particulier depuis le 7 octobre 2023, les hostilités en Israël et à Gaza ainsi que l’intensification de la violence en Cisjordanie causant d’immenses souffrances et de nombreuses victimes civiles, y compris des pertes tragiques parmi les travailleurs humanitaires et les personnels de santé,

*notant* que, à ce jour, les autorités israéliennes et palestiniennes ne sont pas parvenues à un accord de paix, ni à une autre solution politique,

*considérant* le cadre juridique inchangé, reconnu sur le plan international, applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, notamment la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

*rappelant* le devoir qui incombe de longue date à toutes les Sociétés nationales – énoncé pour la première fois dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 et mentionné au paragraphe 3.b) du Protocole d’accord – de veiller à ce que toute opération menée sur le

territoire d'une autre Société nationale le soit avec le consentement préalable de cette dernière,

*notant* que toutes les Sociétés nationales ont l'obligation de mener leurs activités conformément aux Statuts de la Fédération internationale et à la « Politique relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale »,

*rappelant* que toutes les Sociétés nationales, sans distinction, sont assujetties d'une part au mécanisme de règlement des différends prévu par la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 et, d'autre part, au Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale, et *reconnaissant* les droits des Sociétés nationales qui en découlent,

*reconnaissant* que le Protocole d'accord et l'Accord sur des arrangements opérationnels témoignent de la ferme volonté du Croissant-Rouge palestinien et du Magen David Adom d'Israël de continuer à fournir des services humanitaires en dépit de l'environnement politique actuel, mais *réitérant* sa vive déception quant au fait que, après plus de 18 ans, le Protocole d'accord n'est toujours pas pleinement mis en œuvre,

*réaffirmant* la détermination et l'engagement collectifs de toutes les composantes du Mouvement en faveur d'une coordination efficace et positive à l'appui de la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord,

1. *appelle* le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien à poursuivre le dialogue et à continuer d'œuvrer pour mettre au clair les questions récurrentes ou en suspens concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels, comme convenu lors de la réunion du 27 juin 2024, notamment à :
  - a. participer aux réunions conjointes organisées chaque mois dans le cadre du Comité de liaison ;
  - b. discuter des points de vue et de l'expérience de chacune des deux Sociétés nationales, ainsi que des obstacles auxquels elles font face s'agissant de la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels ;
  - c. convenir d'une méthode de travail conjointe et permanente, y compris – et essentiellement – d'un système pratique permettant d'assurer une communication régulière, fluide, prévisible et efficace entre les deux Sociétés nationales en vue de traiter rapidement et efficacement les questions tant prévisibles qu'imprévisibles ;
2. *appelle* tous les membres du Comité de liaison à agir dans le respect de leurs engagements actuels et futurs et à leur donner suite, sachant que les actions entreprises constitueront un signal fort d'engagement envers le Protocole d'accord et l'Accord sur des arrangements opérationnels, ouvrant ainsi la voie à leur mise en œuvre pleine et entière ;
3. *exhorte à nouveau* le Magen David Adom d'Israël à s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique et à prendre les mesures appropriées pour mettre fin au non-respect desdites dispositions ;
4. *demande* au Magen David Adom d'Israël de poursuivre le dialogue avec les autorités israéliennes en vue de mettre un terme à toute utilisation abusive de son logo sur le territoire situé dans la zone géographique du Croissant-Rouge palestinien, et *invite instamment* le Magen David Adom d'Israël à continuer de travailler avec ces autorités

et d'autres parties prenantes clés pour faire en sorte que tout logo ou autre marquage utilisé sur le territoire situé dans la zone géographique du Croissant-Rouge palestinien soit différent et clairement différenciable du logo du Magen David Adom d'Israël ;

5. *demande également* au Magen David Adom d'Israël de continuer d'apporter son soutien au Croissant-Rouge palestinien en faisant pression sur les autorités israéliennes compétentes et en les sensibilisant, comme prévu par l'Accord sur des arrangements opérationnels, en vue de préserver la capacité opérationnelle de la Société nationale palestinienne sur l'ensemble de son territoire, tel que défini dans le Protocole d'accord (le territoire palestinien occupé par Israël en 1967), et en particulier en ce qui concerne l'octroi, par les autorités israéliennes, de permis autorisant les services médicaux d'urgence du Croissant-Rouge palestinien à exercer à Jérusalem-Est ;
6. *engage à nouveau* l'État d'Israël à créer les conditions nécessaires pour permettre au Magen David Adom d'Israël de s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique, en particulier :
  - a. Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.
  - b. Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 ;
7. *appelle* l'État d'Israël, au regard de l'obligation qui incombe au Magen David Adom d'Israël d'apporter son soutien au Croissant-Rouge palestinien en faisant pression sur les autorités israéliennes compétentes et en les sensibilisant aux fins énoncées au paragraphe 1 de l'Accord sur des arrangements opérationnels, à réserver une suite favorable aux efforts de sensibilisation déployés par le Magen David Adom d'Israël pour le compte du Croissant-Rouge palestinien et à rétablir – là où il est entravé – et maintenir l'accès de la Société nationale palestinienne dans l'ensemble de sa juridiction, y compris à Jérusalem-Est, comme prévu par le Protocole d'accord ;
8. *demande* au CICR et à la Fédération internationale, en consultation avec les parties concernées, de poursuivre l'approche actuelle, d'aider et encourager les deux Sociétés nationales, si nécessaire et possible, dans leur dialogue et dans la réalisation de leurs engagements à la suite des réunions du Comité de liaison, et de veiller à informer ponctuellement une fois par an le Conseil de direction de la Fédération internationale, afin que soient prises les mesures appropriées pour accomplir des progrès ;
9. *demande* à toutes les composantes du Mouvement d'encourager et de soutenir le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le Protocole d'accord ;
10. *demande* au CICR et à la Fédération internationale d'informer le Conseil des Délégués de 2026 et, par son intermédiaire, la XXXV<sup>e</sup> Conférence internationale de l'état et de l'avancement de la mise en œuvre du Protocole d'accord, et de veiller à ce qu'un rapport soit établi à ce sujet, en se fondant, entre autres, sur les informations et les éléments factuels fournis par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël.